

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité d'Hébertville tenue le 4 avril, à 20h00, à la salle du Conseil municipal de l'Hôtel de Ville d'Hébertville.

PRÉSENTS :

Mme Doris Lavoie,	Mairesse
M. Robert Duchesne conseiller	district # 1
M. Yves Rossignol, conseiller	district # 2
Mme Éliane Champigny conseillère	district # 3
M. Tony Côté, conseiller	district # 4
M. Marc Richard, conseiller	district # 5
M. Christian Desgagnés, conseiller	district # 6

ÉGALEMENT PRÉSENTS :

M. René Perron, directeur général
Mme Kathy Fortin, directrice générale adjointe

1. Période d'introspection
2. Mot de bienvenue de la mairesse et constat du quorum

À 20h00, la Mairesse, Madame Doris Lavoie préside et après avoir constaté le quorum, déclare la séance ouverte en souhaitant la bienvenue aux citoyens présents.

3. ADMINISTRATION

3.A. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

4945-2016

Il est proposé par la conseillère Mme Éliane Champigny, appuyé par le conseiller M. Christian Desgagnés, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

Que le Conseil municipal d'Hébertville adopte le projet d'ordre du jour, tout en ajoutant les points suivants :

10. Affaires nouvelles
 - 10.A. Motion de félicitations - Circuit scolaire snowboard
 - 10.B. Motion de félicitations - Jeux d'eau et skate parc

3.B. EXEMPTION DE LA LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 MARS 2016

4946-2016

Il est proposé par le conseiller M. Yves Rossignol, appuyé par le conseiller M. Tony Côté, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'exempter la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 mars 2016.

ORDRE DU JOUR

1. Période d'introspection
2. Mot de bienvenue de la Mairesse et constat du quorum
3. Administration

- 3.A. Lecture et acceptation de l'ordre du jour
 - 3.B. Exemption de la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 mars 2016
 - 3.C. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 mars 2016
 - 3.D. Retour et commentaires sur le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 mars 2016
 - 3.E. Mise au point de la résolution 4879-2016
4. Résolutions
- 4.A. Chambre de commerce et d'industrie Lac-Sain-Jean-Est - Invitation au tournoi de golf annuel
 - 4.B. Club Quad de la Montagne - Prolongation du droit de passage pour la saison 2016
 - 4.C. Fédération Québécoise des municipalités - Inscription formation « la prise de décision en urbanisme »
 - 4.D. Lac Kénogami - Code d'éthique pour la sécurité et l'environnement
 - 4.E. Réservoir d'eau potable - Règlement d'emprunt # 476-2016 ayant pour objet de décréter une dépense de 160 000 \$ pour réaliser les plans et devis ainsi qu'un emprunt de 160 000 \$ - Ouverture d'un emprunt temporaire
 - 4.F. Réservoir d'eau potable - Appels d'offres en architecture et en ingénierie
 - 4.G. Fédération des Villages-Relais - Renouveau de l'adhésion et congrès annuel
 - 4.H. Règlement d'emprunt # 475-2016 ayant pour objet de décréter un emprunt de 680 000 \$ et une dépense du même montant afin de réaliser l'achat des actifs de la coopérative de solidarité et la réalisation des travaux et études au centre récréotouristique du Mont Lac-Vert - Ouverture d'un emprunt temporaire
 - 4.I. Désignation d'un représentant municipal au conseil d'administration de la Corporation du Parc régional du Lac Kénogami
 - 4.J. Demande de branchement au réseau d'aqueduc et d'égout - rue Ballantyne
 - 4.K. Centre régional de l'environnement et du développement durable du Saguenay-Lac-Saint-Jean (CREDD) - Carte de membre 2016
 - 4.L. Association des riverains du Lac-Vert inc. - Demande de soutien pour le MTQ
 - 4.M. Digicom sans fil - Demande d'implantation d'une tour de télécommunication
 - 4.N. Chemin 51, 52 et Lac Croft - Demande d'intervention de la Municipalité
 - 4.O. Coopérative de solidarité du Mont Lac-Vert - Acceptation de l'offre d'achat de la Municipalité d'Hébertville
5. Correspondance
- 5.A. Municipalité de Saint-Bruno - Mise à niveau générale chemin du LET
 - 5.B. Festiballe hivernal d'Hébertville - Remerciements
 - 5.C. Société Alzheimer Saguenay-Lac-Saint-Jean - Remerciements
 - 5.D. Maison d'hébergement SOS jeunesse - Remerciements
 - 5.E. Fabrique Notre-Dame de l'Assomption d'Hébertville - Remerciements
 - 5.F. Association des Personnes Handicapées Visuelles de la région 02 Inc. - Remerciements

- 5.G. Programme de soutien à la démarche
Municipalité amie des aînés (MADA) - Octroi
d'une aide financière
- 5.H. Fédération des Villages-Relais - Informations
relatives aux bornes électriques
- 5.I. Leucan - Défi hivernal - Remerciements
- 5.J. Municipalité de Larouche - Eau potable rangs
Saint-André et St-Isidore - Demande pour une
rencontre d'information auprès des maires
impliqués

- 6. Loisirs et culture
 - 6.A. Vente de garage - Demande de gratuité de la
Palestre
 - 6.B. Achat d'un réfrigérateur commercial
 - 6.C. Achat de logiciel de réservation en ligne et de
gestion des plateaux
 - 6.D. Camping Lac-Vert - Rénovation de la toiture du
pavillon d'accueil
 - 6.E. Camping Lac-Vert - Rénovation de la
fenestration du pavillon d'accueil

- 7. Urbanisme
 - 7.A. Dérogation mineure - 221, rue Pelletier
 - 7.B. Mise en place d'un PIIA dans le secteur du Mont
Lac-Vert
 - 7.C. Adoption du premier projet de règlement #
477-2016 modifiant le règlement de zonage #
364-2004 et ses amendements en vigueur
 - 7.D. Demande de consultation gratuite au SARP -
1196, rang Sainte-Anne
 - 7.E. Demande de consultation gratuite au SARP -
200 rang Saint-André

- 8. Dons et subventions
 - 8.A. Le Cran - Demande de don
 - 8.B. Club Éperlan - Demande d'aide financière
 - 8.C. Société canadienne du cancer - Demande de
don
 - 8.D. Corporation de développement d'Hébertville -
Demande de gratuité de la salle
Multifonctionnelle
 - 8.E. Spin-O-Max 2016 - Demande d'aide financière

- 9. Rapport des comités

- 10. Affaires nouvelles
 - 10.A. _____

 - 10.B. _____

- 11. Liste des comptes
- 12. Période de questions
- 13. Levée de l'assemblée

**3.C. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE
ORDINAIRE DU 7 MARS 2016**

4947-2016

Il est proposé par le conseiller M. Robert Duchesne, appuyé par le conseiller M. Tony Côté, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

Que le procès-verbal de la séance régulière du 7 mars 2016 dont une copie conforme a été signifiée à tous les membres du Conseil, dans les délais prévus par la Loi, soit approuvé tel que rédigé.

3.D. RETOUR ET COMMENTAIRES SUR LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 MARS 2016

Aucun commentaire soulevé.

3.E. MISE AU POINT DE LA RÉOLUTION 4879-2016

Il s'est glissé une erreur dans le procès-verbal de la séance du 1^{er} février 2016. Le texte de la résolution 4879-2016 n'y apparaît pas. A la place, il s'y retrouve « voir Kathy ».

Voici le texte qui devrait y apparaître et qui y sera inséré :

CONSIDÉRANT l'orientation prise afin d'assurer un renouvellement de nos équipements;

CONSIDÉRANT l'utilisation intense de benne épandeurs 4 saisons;

CONSIDÉRANT la nécessité de remplacer l'une de ces bennes;

CONSIDÉRANT l'usure normale de l'une de ces bennes;

Il est proposé par le conseiller M. Yves Rossignol, appuyé par le conseiller M. Marc Richard et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser la directrice générale adjointe à inviter les entreprises à soumissionner sur l'appel d'offres pour la fourniture et l'installation d'une benne épandeur.

4. RÉOLUTIONS

4.A. CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE LAC-SAINT-JEAN-EST - INVITATION AU TOURNOI DE GOLF ANNUEL

4948-2016

Il est proposé par le conseiller M. Marc Richard, appuyé par le conseiller M. Tony Côté, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser la mairesse Mme Doris Lavoie, à participer à ce tournoi, le 2 juin 2016 au coût de 132,22 \$ taxes incluses.

4.B. CLUB QUAD DE LA MONTAGNE - PROLONGATION DU DROIT DE PASSAGE POUR LA SAISON 2016

CONSIDÉRANT QUE la résolution # 4565-2015, concernant le droit de passage du club Quad de la Montagne dans les rues de la Municipalité, n'est plus valide;

CONSIDÉRANT QUE la saison 2016 du Club Quad de la Montagne débutera sous peu;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir d'autoriser la circulation de véhicules hors route dans les voies publiques sous sa gestion;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a un sentier balisé qui se termine à la rue La Barre et qu'aucun autre sentier ne permet de rejoindre les sentiers existants à Hébertville-Station et Saint-Bruno;

4949-2016

Il est proposé par le conseiller M. Robert Duchesne, appuyé par le conseiller M. Tony Côté, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser un droit de passage au Club Quad de la Montagne pour l'année 2016, sur l'emprise des routes suivantes:

- Rue Labarre (de la route 169 à la rue Racine)
- Rue Racine (de la rue La Barre à la rue Morin)
- Rue Morin (de l'intersection de la rue Racine à la rue Turgeon)
- Rue Turgeon (de l'intersection de la rue Morin à la limite intermunicipale)
- Rang Saint-Charles (de l'intersection de la rue Turgeon au chemin d'accès à la porcherie).

Que le Club Quad de la Montagne s'engage à respecter les conditions émises par ledit Conseil municipal :

- Effectuer à ses frais et sous sa responsabilité entière, tous les travaux nécessaires à l'utilisation et à l'entretien de l'assiette du droit de passage sur l'emprise des routes énoncées ci-dessus;
- De circuler de manière respectueuse avec une vitesse réduite de 20km/h en milieu urbain;
- De travailler sur une solution permanente pour l'année 2017 et que celle-ci sera présentée au Conseil municipal pour la circulation des VTT sur le territoire d'Hébertville;
- Remettre, à l'expiration du droit de passage susdit des lieux, dans l'état auquel il se trouve en date de la signature de la présente entente et en particulier, enlever toute balise et tout panneau de signalisation et à exécuter les travaux nécessaires à cette fin;
- De payer tout dommage causé aux emprises de routes;
- De laisser circuler sur les sentiers visés, exclusivement les détenteurs (trices) de permis en règle du Club Quad de la Montagne

**4.C. FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS
- INSCRIPTION FORMATION « LA PRISE DE
DÉCISION EN URBANISME »**

4950-2016

Il est proposé par la conseillère Mme Éliane Champigny, appuyé par le conseiller M. Christian

Desgagnés, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser la mairesse Mme Doris Lavoie à participer à la formation offerte le 28 septembre 2016 au coût de 265 \$ plus les taxes applicables et de défrayer également les frais relatifs à cette journée de formation.

4.D. LAC KÉNOGAMI - CODE D'ÉTHIQUE POUR LA SÉCURITÉ ET L'ENVIRONNEMENT

CONSIDÉRANT QUE l'OBV Saguenay et plus précisément le Comité de bassin du Lac Kénogami et des rivières Chicoutimi et aux Sables sont des organismes reconnus par le Gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QUE ces organismes ont pour mission d'assurer la protection de la qualité de l'eau et de l'environnement du bassin du Lac Kénogami et des rivières Chicoutimi et aux Sables;

CONSIDÉRANT QUE le Comité de bassin du Lac Kénogami et des rivières Chicoutimi et aux Sables est un partenaire de la municipalité d'Hébertville;

CONSIDÉRANT QUE ce comité a adopté un code d'éthique qui a pour objectif d'assurer la sécurité de tous les utilisateurs du lac Kénogami, la quiétude des riverains et protéger l'environnement;

CONSIDÉRANT QU'une acceptation librement consentie et une application volontaire de ce Code assureront la protection de l'écosystème du lac, tout en améliorant la qualité de vie de tous ceux qui en font usage;

4951-2016

Il est proposé par le conseiller M. Robert Duchesne, appuyé par la conseillère Mme Éliane Champigny, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'adopter tel que présenté, le Code d'éthique - sécurité et environnement- Lac Kénogami du Comité de bassin du Lac Kénogami et des rivières Chicoutimi et aux Sables.

4.E. RÉSERVOIR D'EAU POTABLE - RÈGLEMENT D'EMPRUNT # 476-2015 AYANT POUR OBJET DE DÉCRÉTER UNE DÉPENSE DE 160 000 \$ POUR RÉALISER LES PLANS ET DEVIS AINSI QU'UN EMPRUNT DE 160 000 \$ OUVERTURE D'UN EMPRUNT TEMPORAIRE

CONSIDÉRANT l'approbation reçue du Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire décrétant un emprunt de 160 000 \$ et datée du 29 mars 2016;

CONSIDÉRANT que pour acquitter la dépense prévue au présent règlement, le Conseil municipal est autorisé à emprunter une somme de 160 000 \$;

4952-2016

Il est proposé par le conseiller M. Christian Desgagnés, appuyé par le conseiller M. Tony Côté, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser la mairesse et le directeur général ou la directrice générale adjointe à signer pour et au nom de la Municipalité les documents afférents à l'ouverture d'un emprunt temporaire au montant

de 160 000\$ via le Centre financier aux entreprises de Desjardins.

4.F. RÉSERVOIR D'EAU POTABLE - APPEL D'OFFRES EN ARCHITECTURE ET EN INGÉNIERIE

CONSIDÉRANT QUE nous avons besoin de plans et devis en architecture et en ingénierie pour réaliser la construction et la mise en route :

- du réservoir d'eau potable;
- de la construction de la station de surpression qui sera située à l'entrée du terrain du camping municipal;
- de la télémétrie de nos stations de pompage;

CONSIDÉRANT QUE l'ingénierie du prolongement du réseau d'eau potable dans les rangs Saint-André et St-Isidore soit exclue de cet appel d'offres, il sera assumé par le service d'ingénierie de la MRC Lac-Saint-Jean Est, mais payé par le présent règlement d'emprunt;

4953-2016

Il est proposé par le conseiller M. Tony Côté, appuyé par le conseiller M. Christian Desgagnés, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser la direction générale à procéder à l'ouverture d'un appel d'offres en architecture et d'un appel d'offres en ingénierie pour la conception des plans et devis et la mise en route des éléments faisant l'objet de ces appels d'offres.

4.G. FÉDÉRATION DES VILLAGES RELAIS - RENOUELEMENT DE L'ADHÉSION ET PARTICIPATION AU CONGRÈS ANNUEL

CONSIDÉRANT QUE la municipalité d'Hébertville est l'un des 53 Villages-Relais reconnus par le Gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité d'Hébertville est membre de Villages-Relais;

CONSIDÉRANT QUE cette association milite pour faire connaître les Villages-Relais et pour que le Gouvernement finance des campagnes publicitaires à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit renouveler son accréditation auprès du ministère des Transports;

CONSIDÉRANT QUE le congrès annuel de cet organisme se tiendra du 25 au 27 mai prochain, à Nicolet;

4954-2016

Il est proposé par la conseillère Mme Éliane Champigny, appuyé par le conseiller M. Yves Rossignol, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

De renouveler l'adhésion à la Fédération des Villages-Relais au montant de 1 159 \$. De mandater la Mairesse pour représenter la municipalité d'Hébertville au congrès 2016 de la fédération et de payer les frais d'inscription au montant de 195 \$ ainsi que les frais de déplacement et de séjour.

4.H. RÈGLEMENT D'EMPRUNT # 475-2016 AYANT POUR OBJET DE DÉCRÉTER UN EMPRUNT DE 680 000 \$ ET UNE DÉPENSE DU MÊME MONTANT AFIN DE RÉALISER L'ACHAT DES ACTIFS DE LA COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ ET LA RÉALISATION DES TRAVAUX ET ÉTUDES AU CENTRE RÉCRÉOTOURISTIQUE DU MONT LAC-VERT - OUVERTURE D'UN EMPRUNT TEMPORAIRE

CONSIDÉRANT l'approbation reçue du Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire décrétant un emprunt de 680 000 \$ et datée du 8 mars 2016;

CONSIDÉRANT QUE pour acquitter la dépense prévue au présent règlement, le Conseil municipal est autorisé à emprunter une somme de 680 000 \$;

4955-2016

Il est proposé par le conseiller M. Marc Richard, appuyé par la conseillère Mme Éliane Champigny, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser la mairesse et le directeur général ou la directrice générale adjointe à signer pour et au nom de la Municipalité les documents afférents à l'ouverture d'un emprunt temporaire au montant de 680 000 \$ via le Centre financier aux entreprises de Desjardins.

4.I. DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CORPORATION DU PARC RÉGIONAL DU LAC KÉNOGAMI

CONSIDÉRANT la demande formulée le 30 mars 2016 pour obtenir une résolution distincte de la Municipalité d'Hébertville à l'effet de désigner un représentant pour siéger au conseil d'administration de cette corporation;

4956-2016

Il est proposé par le conseiller M. Christian Desgagnés, appuyé par le conseiller M. Yves Rossignol, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

De désigner la Mairesse Doris Lavoie à siéger sur ce conseil d'administration à titre de représentante de la Municipalité d'Hébertville.

De désigner le conseiller M. Robert Duchesne, à titre de substitut de la mairesse pour siéger sur ce conseil d'administration.

4.J. DEMANDE DE BRANCHEMENT AU RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT - RUE BALLANTYNE

CONSIDÉRANT QU'un propriétaire d'un terrain situé à la fin de la rue Ballantyne désire construire une résidence;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité ne réalisera pas immédiatement le nouveau développement domiciliaire de ce secteur;

CONSIDÉRANT la possibilité d'offrir les servitudes des eaux usées et de l'eau potable à cette future résidence pour un coût de 4 000 \$ matériaux et main-d'œuvre inclus;

4957-2016

Il est proposé par le conseiller M. Christian Desgagnés, appuyé par le conseiller M. Yves Rossignol, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

De permettre la desserte des servitudes des eaux usées et de l'eau potable à la future résidence qui sera située sur la rue Ballantyne.

4.K. CENTRE RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DU SAGUENAY LAC-SAINT-JEAN (CREDD) - CARTE DE MEMBRE 2016

CONSIDÉRANT QUE la municipalité d'Hébertville est partie prenante du développement durable sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE des représentants de la Municipalité participent activement aux rencontres du CREDD;

4958-2016

Il est proposé par le conseiller M. Marc Richard, appuyé par la conseillère Mme Éliane Champigny, et résolu à l'unanimité de conseillers présents;

De renouveler la carte de membre pour l'année 2016 au montant de 50 \$.

4.L. ASSOCIATION DES RIVERAINS DU LAC-VERT INC. - DEMANDE DE SOUTIEN POUR LE MTO

CONSIDÉRANT QUE les membres de l'Association des riverains du lac Vert désirent demander au Ministère des Transports (MTQ) la permission d'installer un miroir sur un poteau d'Hydro-Québec afin d'améliorer la visibilité à la sortie du chemin de la Source;

CONSIDÉRANT QUE le poteau d'Hydro-Québec n'est plus en service;

CONSIDÉRANT la dangerosité du secteur relativement à la circulation piétonnière et cycliste;

CONSIDÉRANT la vitesse des véhicules dans ce secteur et le peu d'espace entre le haut de la côte et l'entrée du chemin de la Source;

4959-2016

Il est proposé par le conseiller M. Christian Desgagnés, appuyé par le conseiller M. Tony Côté, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'accorder l'appui de la Municipalité à la demande de l'Association des riverains du Lac Vert inc. afin obtenir la permission d'installer ce miroir. La Municipalité ne fera aucun déboursé ni en temps homme ni en services rendus.

4.M. DIGICOM SANS FIL - DEMANDE D'IMPLANTATION D'UNE TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATION

CONSIDÉRANT la demande de cette entreprise d'installer une nouvelle tour de télécommunication sur le territoire d'Hébertville;

CONSIDÉRANT QUE le 23 mars dernier, le responsable du dossier de l'entreprise a fait

parvenir une demande en utilisant la démarche d'Industrie Canada;

CONSIDÉRANT QUE l'analyse de cette demande soulève les questions suivantes :

- Pour quel motif il n'est pas possible de cohabiter sur une des deux tours existantes?;
- Le chemin d'accès, le sentier de motoneige sera-t-il capable de supporter la machinerie pour la construction et l'entretien?;
- Est-ce qu'il devra être élargi?;
- Le promoteur a-t-il reçu l'autorisation du Club quad ou de motoneige?;
- Les propriétaires de bâtiments de villégiature ont-ils été informés du projet d'implantation d'une tour, dont un bâtiment entre autre qui est à environ 10m?;
- Le promoteur a-t-il prévu faire une consultation auprès des citoyens qui ont un bâtiment à proximité?;
- Pourquoi le plan de localisation indique-t-il deux terrains en location?;
- À quoi servira le deuxième terrain?;
- L'antenne ou ses infrastructures doivent-elles être alimentées par l'électricité?;
- Est-ce qu'un bâtiment de service sera construit pour abriter les équipements électroniques et/ou mécaniques?;

4960-2016

Il est proposé par le conseiller M. Tony Côté, appuyé par le conseiller M. Marc Richard, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

De demander à l'entreprise de répondre à ces questions et de présenter son projet aux membres du Conseil municipal.

4.N. CHEMIN 51, 52 ET LAC CROFT - DEMANDE D'INTERVENTION DE LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Métabetchouan-Lac-à-La-Croix facture nos résidents pour l'utilisation d'un chemin public et verbalisé;

CONSIDÉRANT QUE nos citoyens demandent à leur Municipalité de les conseiller dans leur contestation de cette facturation;

CONSIDÉRANT QU'ils demandent la participation de leur conseiller municipal et du directeur général de la Municipalité à une rencontre d'information qui se tiendra le 9 avril prochain;

4961-2016

Il est proposé par le conseiller M. Robert Duchesne, appuyé par la conseillère Mme Éliane Champigny, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

Que le conseiller M. Tony Côté et le directeur général de la Municipalité rencontrent les citoyens du chemins 51, 52 et Lac Croft, afin de répondre au mieux de leur connaissance aux interrogations de ceux-ci.

4.O. COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ DU MONT LAC-VERT - ACCEPTATION DE L'OFFRE D'ACHAT DE LA MUNICIPALITÉ D'HÉBERTVILLE

CONSIDÉRANT la résolution # 4910-2016 qui propose à la Coopérative d'acheter les actifs pour la somme de 225 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE dans la résolution qu'ont prise les membres de la Coopérative de Solidarité du Mont Lac-Vert lors de l'assemblée extraordinaire tenue le mardi 16 février 2016, ils acceptent la proposition de la Municipalité;

4962-2016

Il est proposé par le conseiller M. Marc Richard, appuyé par le conseiller M. Tony Côté, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser Mme la Mairesse et le directeur général à signer au nom de la municipalité d'Hébertville tous documents nécessaires à cet achat.

De mandater un notaire afin de conclure la vente des actifs de la Coopérative, et ce, selon les conditions décrétées par la résolution # 4910-2016.

4.P. MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO - MISE À NIVEAU GÉNÉRALE CHEMIN DU LET

CONSIDÉRANT la demande de mise à niveau générale Chemin du LET, demande émise par la municipalité de Saint-Bruno;

CONSIDÉRANT l'ensemble du libellé de la résolution 47.03.16 de la municipalité de St-Bruno;

4963-2016

Il est proposé par le conseiller M. Robert Duchesne, appuyé par le conseiller M. Christian Desgagnés, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

Que la Municipalité demeure neutre dans ce dossier.

4.Q. APPEL D'OFFRE BALAYAGE DES RUES

CONSIDÉRANT QUE l'été est à nos portes;

Il est proposé par le conseiller M. Robert Duchesne, appuyé par le conseiller Yves Rossignol, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser la direction générale à procéder à un appel d'offres auprès de trois (3) fournisseurs de services pour obtenir des soumissions relativement au balayage de nos rues.

Il est recommandé d'utiliser l'appel d'offres de 2015 afin que les mêmes rues soient faites.

4.R. DÉLAI DE CARENCE - TROUSSE DE NOUVEAUX ARRIVANTS

CONSIDÉRANT QU'il arrive qu'une ou un ancien propriétaire d'une résidence d'Hébertville revienne s'établir à Hébertville;

CONSIDÉRANT QUE ce propriétaire a déjà profité des avantages que lui confère la trousse des nouveaux arrivants;

CONSIDÉRANT QUE la trousse des nouveaux arrivants constitue un incitatif pour inciter les futurs propriétaires à s'établir à Hébertville plutôt que dans un village voisin;

4965-2016

Il est proposé par le conseiller M. Marc Richard, appuyé par le conseiller M. Yves Rossignol, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'accorder à ce nouvel arrivant la trousse, si et seulement si, une année s'est écoulée entre son départ et son retour à Hébertville.

5. CORRESPONDANCE

5.A. MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO - MISE À NIVEAU GÉNÉRALE CHEMIN DU LET

Cet item a été traité au point 4.P. ce-dessus.

5.B. FESTIBALLE HIVERNAL D'HÉBERTVILLE - REMERCIEMENTS

Le comité organisateur du Festiballe hivernal d'Hébertville adresse ses remerciements pour la participation financière de la Municipalité à cette activité.

5.C. SOCIÉTÉ ALZHEIMER SAGUENAY LAC-SAINT-JEAN - REMERCIEMENTS

L'organisme remercie la Municipalité pour le don en 2015.

5.D. MAISON D'HÉBERGEMENT SOS JEUNESSE - REMERCIEMENTS

L'organisme remercie la Municipalité pour le don en 2015.

5.E. FABRIQUE NOTRE-DAME DE L'ASSOMPTION D'HÉBERTVILLE - REMERCIEMENTS

L'organisme remercie la Municipalité pour le don en 2015.

5.F. ASSOCIATION DES PERSONNES HANDICAPÉES VISUELLES DE LA RÉGION 02 INC. - REMERCIEMENTS

L'organisme remercie la Municipalité pour le don en 2015.

5.G. PROGRAMME DE SOUTIEN À LA DÉMARCHE MUNICIPALITÉ AMIE DES AÎNÉS (MADA) - OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE DE 5 250 \$

Le programme MADA informe la Municipalité qu'il accorde une aide financière de 5 2050 \$.

5.H. FÉDÉRATION DES VILLAGES-RELAIS - INFORMATIONS RELATIVES AUX BORNES ÉLECTRIQUES

La mairesse, Doris Lavoie informe le conseil de la progression de ce dossier qui sera aussi l'objet de discussion lors du congrès de mai prochain.

5.I. LEUCAN - DÉFI HIVERNAL - REMERCIEMENTS

L'organisme remercie la Municipalité pour le don lors de l'édition 2016 du défi hivernal Leucan.

5.J. MUNICIPALITÉ DE LAROCHE - EAU POTABLE RANGS ST-ANDRÉ ET ST-ISIDORE - DEMANDE DE RENCONTRE D'INFORMATION AUPRÈS DES MAIRES IMPLIQUÉS

La municipalité de Larouche a fait parvenir à la MRC une demande de rencontre pour l'eau potable. Il s'agit d'une copie de cette résolution qui nous a été expédiée.

6. LOISIRS ET CULTURE

6.A. VENTE DE GARAGE - DEMANDE DE GRATUITÉ DE LA PALESTRE

CONSIDÉRANT QUE l'édition 2016 de la vente de garage se tiendra sur deux jours soit le 28 et 29 mai 2016;

CONSIDÉRANT le succès des éditions précédentes;

CONSIDÉRANT QUE lors de la rencontre du 30 mars 2016 la Commission des loisirs a recommandé la gratuité de la salle la Palestre pour l'organisation de la vente de garage;

4966-2016

Il est proposé par la conseillère Mme Éliane Champigny, appuyé par le conseiller M. Tony Côté et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'accorder la gratuité de la salle la Palestre à Mme Odette Émond pour l'organisation de la vente de garage 2016.

6.B. ACHAT D'UN RÉFRIGÉRATEUR COMMERCIAL

CONSIDÉRANT QUE la tenue des activités sporadiques requiert l'utilisation d'un réfrigérateur pour les boissons froides;

CONSIDÉRANT QUE l'achat de cet appareil sera affecté au budget de la Fête nationale tel qu'approuvé dans la résolution 4932-2016;

CONSIDÉRANT QUE lors de la rencontre du 30 mars 2016 la Commission des loisirs a recommandé l'achat d'un réfrigérateur au coût de 850 \$;

4967-2016

Il est proposé par le conseiller M. Tony Côté, appuyé par la conseillère Mme Éliane Champigny, et résolu à l'unanimité des conseillers présents

De procéder à l'achat d'un réfrigérateur commercial usagé au coût de 850 \$ plus taxes.

6.C. ACHAT DE LOGICIEL DE RÉSERVATION EN LIGNE ET DE GESTION DE PLATEAUX

CONSIDÉRANT QU'actuellement la réservation de plateaux et locaux, se fait manuellement à l'aide d'une grille Excel;

CONSIDÉRANT QU'actuellement les inscriptions aux activités de loisirs se font manuellement et

impliquent plus d'une personne pour la comptabilisation;

CONSIDÉRANT QUE l'achat d'un logiciel en ligne permet une économie de temps dans la gestion des inscriptions et des réservations;

CONSIDÉRANT QUE l'inscription en ligne est un service aux citoyens et permet les paiements échelonnés.

CONSIDÉRANT QUE sept logiciels ont été analysés et que trois d'entre eux ont été essayés;

CONSIDÉRANT QUE la réservation en ligne requiert l'abonnement à une plate-forme sécurisée pour les paiements en ligne;

CONSIDÉRANT QUE lors de la rencontre du 30 mars 2016 la Commission des loisirs a recommandé l'achat du logiciel LS-Sport Plus;

4968-2016

Il est proposé par le conseiller M. Tony Côté, appuyé par la conseillère Mme Éliane Champigny, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser l'achat du logiciel de réservation en ligne LS Sport-Plus au montant de 2 000 \$ annuellement, selon la proposition de service.

D'autoriser un montant forfaitaire de 500 \$ pour la formation des utilisateurs.

D'autoriser l'ouverture du compte avec Global paiement selon la proposition de service.

6.D. CAMPING LAC-VERT - RÉNOVATION DE LA TOITURE DU PAVILLON D'ACCUEIL

CONSIDÉRANT les fuites de la toiture du pavillon d'accueil du camping Lac-Vert;

CONSIDÉRANT l'estimation reçue de l'entreprise JP Larouche et Fils inc. pour changer les tirefonds de la toiture;

4969-2016

Il est proposé par le conseiller M. Yves Rossignol et appuyé par le conseiller M. Robert Duchesne, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'octroyer le contrat à J.P. Larouche et Fils inc. pour changer les tirefonds de la toiture du pavillon d'accueil du camping Lac-Vert tel que décrit sur le bordereau de soumission au coût de 2 700 \$ plus taxes.

6.E. CAMPING LAC-VERT - RÉNOVATION DE LA FENESTRATION DU PAVILLON D'ACCUEIL

CONSIDÉRANT QUE nous avons invité trois compagnies à soumissionner pour les travaux de fenestration du pavillon d'accueil du camping Lac-Vert;

CONSIDÉRANT QUE deux ont répondu et que le plus bas soumissionnaire est Fenêtres Côté pour un montant de 5 385,24 \$ plus taxes;

4970-2016

Il est proposé par le conseiller M. Marc Richard, appuyé par la conseillère Mme Éliane Champigny, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'octroyer le contrat à Fenêtres Côté pour le remplacement de 3 fenêtres et 3 portes du pavillon d'accueil du camping Lac-Vert tel que décrit sur le bordereau de soumission au coût de 5 385,24 \$ plus taxes.

7. URBANISME

7.A. DÉROGATION MINEURE - 221 RUE PELLETIER

CONSIDÉRANT QUE les objectifs du plan d'urbanisme ne sont pas compromis;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure ne porte pas sur un usage ou la densité, en conformité avec la loi;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure n'affecte pas les distances séparatrices prévues au règlement de zonage;

4971-2016

Il est proposé par le conseiller M. Robert Duchesne, appuyé par le conseiller M. Christian Desgagnés, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser la demande de dérogation mineure, recommandée par le Comité consultatif d'Urbanisme (CCU), de la propriété située au 221, rue Pelletier à Hébertville. La dérogation mineure vise à augmenter la superficie totale des bâtiments accessoires à 109.21m² au lieu de 100m².

De plus, le CCU recommande au Conseil d'apporter des améliorations aux prochaines modifications du règlement de zonage concernant la superficie totale des bâtiments accessoires pour les propriétés d'une superficie de terrain se situant entre 1000m² et 1500m².

7.B. MISE EN PLACE D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) DANS LE SECTEUR DU MONT LAC-VERT

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une demande de la Corporation Gestion récréotouristique du Mont Lac-Vert le 23 mars dernier pour la mise en place d'un PIIA;

CONSIDÉRANT QUE la Corporation Gestion récréotouristique du Mont Lac Vert a investi dans un plan directeur afin de mettre en valeur le centre récréotouristique;

CONSIDÉRANT QU'un des objectifs du plan directeur est d'intégrer judicieusement un projet de développement immobilier au pied de la montagne tout en préservant l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité peut réglementer à l'aide d'un PIIA pour assurer la qualité des projets, particulièrement en ce qui concerne l'implantation des bâtiments, l'aménagement des terrains et l'intégration architecturale avec le milieu environnant;

4972-2016

Il est proposé par le conseiller M. Robert Duchesne, appuyé par le conseiller M. Tony Côté, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser la mise en place d'un PIIA, recommandée par le Comité consultatif d'Urbanisme (CCU), afin d'intégrer les projets d'aménagements et de constructions dans le secteur récréotouristique du Mont Lac Vert.

De plus, le CCU recommande au Conseil de modifier son règlement de zonage lorsque l'étude de marché sera terminée afin de prendre en considération les recommandations de celle-ci.

**7.C. ADOPTION DU RÈGLEMENT # 477-2016
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 364-
2004 ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR**

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la municipalité d'Hébertville est régie par le code municipal et par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE le règlement de zonage 364-2004 et ses amendements en vigueur s'appliquent au territoire municipal;

ATTENDU QUE le Conseil a jugé à propos de modifier le règlement de zonage au regard des objets du présent règlement;

ATTENDU QUE les plans numéros 4772016-01 et 4772016-03 (situation existante) et 4772016-02 et 4772016-04 (situation projetée) joints au présent projet de règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit et qu'ils modifient le plan de zonage en vigueur;

ATTENDU QUE les feuillets numéros 1, 4 et 5 de la grille des spécifications sous le numéro 4772016-05 joint au présent projet de règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit et qu'ils modifient la grille des spécifications en vigueur;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné relativement à ce projet de règlement le 1^{er} février 2016;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté à la séance régulière du 1^{er} février 2016;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique a été tenue le 17 février 2016 et qu'aucun citoyen ne s'est présenté;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique a été tenue le 17 février 2016 et qu'aucun citoyen ne s'est présenté;

ATTENDU QUE le deuxième projet a été adopté à la séance du 7 mars 2016;

À ces causes,

4973-2016

Il est proposé par le conseiller M. Robert Duchesne, appuyé par le conseiller M. Yves Rossignol, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. Modification de l'article 4.12 portant sur la sécurité des clôtures ou des barrières obstruant un chemin afin d'y ajouter un élément de sécurité supplémentaire

L'article 4.12 intitulé « Dispositions portant sur la sécurité des clôtures ou des barrières obstruant un chemin » est modifié et se lira dorénavant comme suit :

« 4.12 DISPOSITIONS PORTANT SUR LA SÉCURITÉ DES CLÔTURES OU DES BARRIÈRES OBSTRUANT UN CHEMIN

Toute barrière obstruant un chemin public ou privé, un sentier piéton, cyclable, de motoneige ou quad et toute clôture doit être de facture telle qu'elle ne menace pas la sécurité des usagers, en particulier des utilisateurs de véhicules.

Plus particulièrement, l'emploi de fils, de chaînes, de câbles d'acier métallique ou de cordage est interdit. La barrière ou clôture doit comporter des matériaux et un assemblage d'une opacité suffisante pour être visible d'un véhicule ou par un cycliste.

Tout équipement ou aménagement interdit par l'alinéa précédent et qui est existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement doit être enlevé. »

3. Modification de l'article 5.6.1 portant sur la nature des usages secondaires reliés à un usage principal de nature résidentielle

L'article 5.6.1 est modifié afin d'inclure clairement les services de santé et soins de beauté à l'intérieur des services professionnels et ateliers d'artistes. L'article 5.6.1 se lit donc dorénavant comme suit :

« 5.6.1 Nature des usages secondaires

Sont considérés comme usages secondaires à un usage principal de nature résidentielle les usages suivants:

1. Services professionnels et ateliers d'artistes :

- 51 Industrie de l'information et industrie culturelle
- 524 Agences d'assurances et activités connexes
- 531 Services immobiliers
- 54 Services professionnels, scientifiques et techniques (comprend service d'animation, photographe)
- 56111 Service administratif de bureau, de même que service de réponse téléphonique et centre d'appel
- 56151et 56152 Agence de voyages et Voyageur
- 61 Services d'enseignement
Tout travail dont le principal outil est un ordinateur tel que serveur de réseau, programmeur, infographiste, dessin assisté par ordinateur)

- Atelier d'artiste (peintre, sculpteur, tisserand, potier, etc.).
- 6211 Cabinets de médecins
- 6212 Cabinets de dentistes
- 6213 Cabinets d'autres praticiens (inclut naturopathes, médecine douce, infirmières, diététistes, etc.)
- 62161 Services de soins de santé à domicile
- 623 Salons de coiffure, beauté, bronzage

2. Services aux ménages :

- 41149 Autres services de réparation et d'entretien d'articles personnels et ménagers, à l'exclusion toutefois de tout article comportant un moteur à essence;
- 4541 Détaillants hors magasin à l'exclusion toutefois de tout entreposage de marchandise: exclusivement 45411 Entreprises de télémagasinage et de vente par correspondance et 4543 Établissements de vente directe.
- 4853 Service de taxi et de limousine, à la condition qu'une seule voiture soit exploitée.
- 6244 Services de garderie conformes aux lois et règlements en vigueur
- 72232 Traiteurs
- 81121 Réparation et entretien de matériel de précision; incluant la réparation de matériel électronique et informatique.
- 81141 Réparation et entretien d'appareils ménagers et de matériel de maison et de jardin, à l'exclusion toutefois de tout appareil comportant un moteur à essence;
- 81143 Réparation de chaussure et maroquinerie;
- 81211 Service à la personne;
- 814 Ménages privés (inclut le service d'entretien et un jardinier, éventuellement, mais exclut un service d'entretien paysager au sens d'une entreprise)

3. Hébergement et services afférents :

- 721191 Gîte touristique tel que défini au présent règlement, au titre d'usage conditionnel, lorsqu'autorisé à la grille des spécifications;
Table champêtre, au titre d'usage conditionnel lorsqu'autorisé à la grille des spécifications;
- 72131 Pension de famille (pour un maximum de 4 personnes)

4. Autres :

- 23 Construction : exclusivement le bureau d'entrepreneurs et sous-entrepreneurs en construction, à la condition qu'aucun entreposage ne soit effectué;
Atelier de dépeçage d'animaux à condition que :

- a. le terrain supportant un tel usage soit attenant à la Route du Rang Saint-André et situé dans les limites de la zone 26 A;
 - b. l'usage est réalisé en conformité des Lois et Règlements pertinents, notamment au plan de la disposition des eaux usées, des abats d'animaux et de la conservation des produits de consommation.
- 311811 Boulangerie de détails :
L'activité principale est la fabrication de produits de boulangerie destinés à la vente au détail, mais non à la consommation immédiate.
- 5511 Vente au détail de véhicules automobiles à conditions :
- a. que le terrain supportant un tel usage soit situé dans la zone 22 C
 - b. que l'usage soit exercé en conformité avec les dispositions pertinentes sur le stationnement et le remisage des véhicules. »

4. Ajout d'une nouvelle section 5.14 portant sur les logements bigénérationnels ou intergénérationnels au chapitre 5 relatif aux usages résidentiels

Une nouvelle section est ajoutée au chapitre 5 portant sur les dispositions relatives aux usages résidentiels afin de régir la mise en place éventuelle de logements bigénérationnels ou intergénérationnels. La section 5.14 est donc ajoutée à la suite de l'article 5.13 et se lit comme suit :

« 5.14 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LOGEMENTS BIGÉNÉRATIONNELS OU INTERGÉNÉRATIONNELS

5.14.1 Autorisation de l'usage

Les logements bigénérationnels ou intergénérationnels sont autorisés dans les résidences unifamiliales isolées et jumelées aux conditions énoncées au présent règlement. De plus, elles sont autorisées seulement à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et en zone à dominance agricole.

5.14.2 Personnes autorisées à présenter une demande de permis et certificat

Seul un propriétaire occupant d'une résidence unifamiliale isolée ou jumelée est autorisé à présenter une demande de permis de construction ou certificat d'autorisation visant des travaux relatifs à l'aménagement d'un logement bigénérationnel ou intergénérationnel ou l'occupation d'un tel logement. L'obtention d'un permis ou certificat, selon le cas, est obligatoire préalablement à la réalisation de travaux ou à l'occupation, en conformité avec les dispositions des règlements de construction, sur les permis et certificats et plus généralement des règlements d'urbanisme en vigueur. Aucune occupation d'un tel logement ne peut être effectuée avant la délivrance d'un certificat d'occupation.

5.14.3 Personnes autorisées à occuper le logement bigénérationnel ou intergénérationnel

Un logement bigénérationnel ou intergénérationnel doit être exclusivement occupé ou destiné à l'être par des personnes possédant un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire occupant du logement principal et essentiellement les ascendants (parents ou grands-parents) et les descendants (enfants).

En ce sens, le propriétaire occupant doit s'engager formellement à fournir à la municipalité, et ce, à chaque année, une preuve d'identité de tout occupant du logement bigénérationnel ou intergénérationnel qui permette d'établir le lien de parenté avec le propriétaire occupant.

5.14.4 Architecture et éléments extérieurs

L'extérieur d'un logement bigénérationnel ou intergénérationnel doit être aménagé de la façon suivante :

1. Le logement bigénérationnel ou intergénérationnel ne doit pas être identifié par un numéro civique distinct de celui de l'usage principal;
2. Le logement bigénérationnel ou intergénérationnel doit être desservi par la même entrée de service que l'usage principal pour l'aqueduc et l'égout, l'électricité et le gaz naturel, s'il y a lieu, et la municipalité ne peut imposer aucune charge de service additionnelle;
3. L'apparence extérieure d'un bâtiment occupé par un logement bigénérationnel ou intergénérationnel doit avoir les mêmes caractéristiques architecturales qu'un bâtiment occupé par un seul logement;
4. Une entrée commune, située en façade ou sur un mur latéral doit desservir le logement principal et le logement bigénérationnel ou intergénérationnel. Une entrée supplémentaire peut desservir exclusivement le logement bigénérationnel ou intergénérationnel, à la condition qu'elle soit aménagée de façon à donner sur la cour arrière ou sur une cour latérale;
5. Un seul accès au stationnement sur une rue est autorisé par terrain. Lorsqu'un espace de stationnement pour un logement bigénérationnel ou intergénérationnel est aménagé, il doit être contigu à celui du logement principal et doit respecter les dispositions du règlement de zonage pour son aménagement.

5.14.5 Aménagement intérieur

L'intérieur d'un logement bigénérationnel ou intergénérationnel doit être aménagé de la façon suivante :

1. Un seul logement bigénérationnel ou intergénérationnel est autorisé par usage principal;
2. La superficie maximale de plancher habitable du logement bigénérationnel ou intergénérationnel est de soixante-quinze mètres carrés (75 m²), sans excéder cinquante pourcent (50 %) de la superficie du logement principal;
3. Le logement bigénérationnel ou intergénérationnel doit être physiquement relié et pouvoir communiquer en permanence avec la résidence principale par une porte.

5.14.6 Cessation d'occupation ou changement d'occupant

Le logement bigénérationnel ou intergénérationnel doit être conçu en tenant compte de son caractère temporaire. Si les occupants du logement principal ou bigénérationnel ou intergénérationnel quittent définitivement le logement, celui-ci ne peut être occupé à nouveau que si les exigences du présent règlement sont respectées par les nouveaux occupants.

5.14.7 Dispositions transitoires

Lorsque le propriétaire occupant d'un bâtiment comprenant un logement bigénérationnel ou intergénérationnel vend ou cède celui-ci et que le nouvel acheteur de ce bâtiment n'a aucun lien de parenté ou d'alliance avec les occupants de logement bigénérationnel, tel que défini à la présente section du présent règlement, un délai maximum de six (6) mois, calculé à partir de la date de mutation, est accordé pour que le nouveau propriétaire puisse se conformer aux dispositions de la présente section. »

5. Ajout d'une nouvelle section 5.15 portant sur les ouvertures obligatoires sur la façade d'un bâtiment principal résidentiel

Le chapitre 5 intitulé « Dispositions relatives aux usages résidentiels » est modifié afin d'y ajouter une nouvelle section portant sur les ouvertures obligation sur la façade principale d'un bâtiment résidentiel. La nouvelle section est ajoutée à la suite de l'article 5.14.7 et se lit comme suit :

« 5.15 OUVERTURES OBLIGATOIRES SUR LA FAÇADE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

La façade principale de tout bâtiment principal résidentiel doit comprendre au moins une porte d'entrée (excluant les portes patios), ainsi qu'une ou plusieurs fenêtres. Si un bâtiment possède plusieurs murs avant composant la façade principale, l'obligation ne s'applique qu'à un seul des murs avant. De plus, les constructions nécessaires pour accéder à la porte de l'extérieur (ex. galerie, perron) doivent également être implantées.

Les portes patios ne sont pas autorisées sur la façade principale de tout bâtiment principal résidentiel, à l'exception des résidences multifamiliales et communautaires. »

6. Modification de l'article 10.6 portant sur les dispositions applicables à l'implantation d'éoliennes

L'article 10.6 intitulé « Dispositions applicables à l'implantation d'éoliennes » est modifié afin de spécifier les zones à l'intérieur desquelles les éoliennes sont autorisées et d'ajouter une référence à l'implantation de mâts de mesure de vent. Le nouveau libellé se lit comme suit :

« 10.6 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES ET DE MÂTS DE MESURE DE VENT

L'implantation d'éoliennes est autorisée dans la zone 2 A. Toutefois, elle doit respecter les dispositions de la présente section 10.6 du règlement de zonage et de ses amendements en vigueur. Aux fins de l'application des dispositions portant sur les éoliennes, la carte numéro 1 joint au présent règlement et constituant l'annexe 8 du règlement de zonage sert de référence. Le texte de la présente section 10.6 prévaut sur la carte. »

7. Remplacement de l'article 10.6.1 portant sur l'implantation des éoliennes par rapport au périmètre d'urbanisation

Les dispositions de l'article 10.6.1 intitulé « Protection des périmètres d'urbanisation » sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 10.6.1 Protection du périmètre d'urbanisation

Toute éolienne doit être située à plus de deux kilomètres (2 km) des limites de tout périmètre d'urbanisation identifié au plan de zonage. »

8. Remplacement de l'article 10.6.2 portant sur l'implantation des éoliennes par rapport aux secteurs de villégiature

Les dispositions de l'article 10.6.2 intitulé « Protection des secteurs de villégiature » sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 10.6.2 Protection des secteurs de villégiature

Toute éolienne doit être située à plus de deux kilomètres (2 km) des limites de toute zone à vocation de villégiature (V) identifiée au plan de zonage. »

9. Remplacement de l'article 10.6.3 portant sur l'implantation des éoliennes par rapport aux habitations situées hors périmètre d'urbanisation

Les dispositions de l'article 10.6.3 intitulé « Protection des habitations situées hors périmètre d'urbanisation » sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 10.6.3 Protection des habitations situées hors périmètre d'urbanisation

Toute éolienne doit être située à plus de cinquante mètres (50 m) de toute habitation située à l'extérieur des limites d'un périmètre d'urbanisation identifié au plan de zonage.

Toutefois, lorsque jumelée à un groupe électrogène diesel, toute éolienne doit être située à plus d'un kilomètre et demi (1,5 kilomètre) de toute habitation située à l'extérieur des limites d'un périmètre d'urbanisation identifié au plan de zonage. »

10. Remplacement de l'article 10.6.4 portant sur l'implantation des éoliennes par rapport aux immeubles protégés

Les dispositions de l'article 10.6.4 intitulé « Protection des immeubles protégés » sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 10.6.10 Protection des immeubles protégés

Toute éolienne doit être située à plus d'un kilomètre et demi (1,5 kilomètre) des limites de tout immeuble protégé, tel que défini à l'article 2.9 du présent règlement ».

11. Remplacement de l'article 10.6.5 portant sur l'implantation des éoliennes par rapport au réseau routier

Les dispositions de l'article 10.6.5 intitulé « Protection des routes 169, 170 et des rangs Deux et Trois » sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 10.6.5 Protection de l'encadrement routier

Toute éolienne doit être située à plus d'un kilomètre et demi (0,5 kilomètre) de l'emprise des routes 169 et des rangs Deux et Trois entre les municipalités d'Hébertville et de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix.»

12. Abrogation de l'article 10.6.6 portant sur la nécessité d'avoir un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour l'implantation d'une éolienne

L'article 10.6.6 intitulé « Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) » est abrogé puisqu'aucun règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale n'est en vigueur sur le territoire de la municipalité.

13. Abrogation de l'article 10.6.17 portant sur la cartographie illustrant les secteurs où les éoliennes sont interdites ou autorisées

L'article 10.6.17 intitulé « Cartographie » est abrogé puisque des dispositions énumérant les numéros de zones à l'intérieur desquelles les éoliennes sont autorisées ont été ajoutées précédemment dans l'article 10.6.

14. Ajout de l'article 10.6.18 traitant de l'implantation des mâts de mesure de vent

L'article 10.6.18 intitulé « Mâts de mesure de vent » est ajouté à la suite de l'article 10.6.17 et se lit comme suit :

« 10.6.18 Mâts de mesure de vent

L'implantation de mâts de mesure de vents est autorisée à la condition de respecter les normes d'implantation qui suivent :

1. Résidence : Hauteur du mât + 50 mètres
(ex : mât de 100 m + 50 m = 150 m)
2. Périmètre urbain : 500 mètres
3. Secteur de villégiature : 500 mètres
4. Immeuble protégé : 500 mètres

5. Véloroute des bleuets : 500 mètres »

15. Modification du Tableau G de l'annexe 5 du règlement de zonage

Le Tableau G de l'annexe 5 du règlement de zonage référant au facteur d'usage relié au type d'unité de voisinage nécessaire au calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage est remplacé par le tableau suivant qui fera dorénavant partie intégrante de cette annexe 5.

TABLEAU G : FACTEUR D'USAGE (PARAMÈTRE G)

Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1
Secteur de villégiature ¹	1
Véloroute des Bleuets ²	1,0 ou si toiture sur la fosse et haie brise-vents 0,5
Maison d'habitation	0,3 sauf productions à forte charge d'odeurs 0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

1 Uniquement applicable pour les productions à forte charge d'odeurs. Pour les autres productions, appliquer un facteur de 0,5.

2 Uniquement applicable pour les productions à forte charge d'odeurs. Pour les autres productions, aucun facteur ne s'applique.

16. Modification des usages autorisés dans la zone 3 I afin d'y autoriser les usages liés à la disposition des déchets et au recyclage

La grille des spécifications est modifiée afin d'autoriser, en plus des usages déjà autorisés à l'intérieur de la zone 3 I, l'usage suivant :

- 1° la sous-classe 3 « usages liés à la disposition des déchets et au recyclage » de la classe d'usages industriels.

La grille des spécifications est modifiée en conséquence comme en fait foi la grille numéro 4772016-05 jointe au présent règlement.

17. Modification de la marge avant pour la zone 18 V

La grille des spécifications est modifiée afin de réduire la marge avant générale prévue pour la zone 18 V. La nouvelle marge avant ainsi modifiée est de 6,0 m.

La grille des spécifications est modifiée en conséquence comme en fait foi la grille numéro 4772016-05 jointe au présent règlement.

18. Modification de la marge avant pour la zone 20 V

La grille des spécifications est modifiée afin de réduire la marge avant générale prévue pour la zone 20 V. La nouvelle marge avant ainsi modifiée est de 6,0 m.

La grille des spécifications est modifiée en conséquence comme en fait foi la grille numéro 4772016-05 jointe au présent règlement.

19. Création de la zone 102-1 R à vocation résidentielle à même une partie des zones 102 R à vocation résidentielle et 104 C à vocation commerciale

Le feuillet 2 de 3 du plan de zonage est modifié afin de créer la zone 102-1 R à même une partie des zones 102 R et 104 C, tel qu'en font foi les plans sous les numéros 4772016-01 (situation existante) et 4772016-02 (situation projetée) joints au présent règlement.

Les usages autorisés dans la nouvelle zone 102-1 R sont les suivants :

- 1° résidence unifamiliale isolée, comme usage spécifiquement autorisé.

Les normes applicables à la nouvelle zone 102-1 R sont les suivantes :

- 1° marge avant générale : 6 m
- 2° marge arrière générale : 8 m
- 3° marges latérales pour résidence unifamiliale : 2,0-4,0
- 4° densité résidentielle faible
- 5° hauteur en étage (maximum) : 2
- 6° autres normes : Dispositions particulières applicables aux usages agricoles : N-5 (les dispositions prescrite à la section 9.9 du règlement de zonage s'appliquent)

La grille des spécifications est modifiée en conséquence comme en fait foi la grille numéro 4772016-05 jointe au présent règlement.

20. Création de la zone 102-2 R à vocation résidentielle à même une partie des zones 102 R à vocation résidentielle et 104 C à vocation commerciale

Le feuillet 2 de 3 du plan de zonage est modifié afin de créer la zone 102-2 R à même une partie des zones 102 R et 104 C, tel qu'en font foi les plans sous les numéros 4772016-01 (situation existante) et 4772016-02 (situation projetée) joints au présent règlement.

Les usages autorisés dans la nouvelle zone 102-2 R sont les suivants :

- 1° résidences bifamiliale et trifamiliale jumelées;
- 2° résidence multifamiliale de 4 logements et moins, comme usage spécifiquement autorisé;
- 3° salle communautaire, comme usage spécifiquement autorisé;
- 4° organisation civique et sociale, comme usage spécifiquement autorisé.

Les normes applicables à la nouvelle zone 102-2 R sont les suivantes :

- 1° marge avant générale : 8 m
- 2° marge arrière générale : 8 m
- 3° marge arrière résidence multifamiliale : 10 m
- 4° marges latérales pour résidences bifamiliale et trifamiliale : 0,0-6,0

- 5° marges latérales pour résidence multifamiliale :
6,0-6,0
- 6° densité résidentielle moyenne
- 7° hauteur en étage (maximum) : 2
- 8° autres normes : Dispositions particulières applicables aux usages agricoles : N-5 (les dispositions prescrites à la section 9.9 du règlement de zonage s'appliquent)

La grille des spécifications est modifiée en conséquence comme en fait foi la grille numéro 4772016-05 jointe au présent règlement.

21. Agrandissement de la zone 102 R à vocation résidentielle à même une partie de la zone 104 C à vocation commerciale afin d'y intégrer un terrain à nature résidentielle

Le feuillet 2 de 3 du plan de zonage est modifié afin d'agrandir la zone 102 R à même une partie de la zone 104 C, tel qu'en font foi les plans sous les numéros 4772016-01 (situation existante) et 4772016-02 (situation projetée) joints au présent règlement.

Les usages et les normes applicables dans les zones 102 R et 104 C ne sont pas autrement modifiés que par leur application à des limites de zones modifiées.

22. Création de la zone 104-1 Pr à vocation communautaire à caractère récréatif, de sports et loisirs à même une partie des zones 104 C à vocation commerciale et 102 R à vocation résidentielle

Le feuillet 2 de 3 du plan de zonage est modifié afin de créer la zone 104-1 Pr à même une partie des zones 104 C et 102 R, tel qu'en font foi les plans sous les numéros 4772016-01 (situation existante) et 4772016-02 (situation projetée) joints au présent règlement.

L'usage autorisé dans la nouvelle zone 104-1 Pr est le suivant :

- 1° conservation et récréation extensive.

La grille des spécifications est modifiée en conséquence comme en fait foi la grille numéro 4772016-05 jointe au présent règlement.

23. Création de la zone 104-2 I à vocation industrielle à même une partie de la zone 104 C à vocation commerciale

Le feuillet 2 de 3 du plan de zonage est modifié afin de créer la zone 104-2 I à même une partie de la zone 104 C, tel qu'en font foi les plans sous les numéros 4772016-01 (situation existante) et 4772016-02 (situation projetée) joints au présent règlement.

Les usages autorisés dans la nouvelle zone 104-2 I sont les suivantes :

- 1° commerce de détail;
- 2° commerce de gros;
- 3° commerce d'équipements mobiles lourds;
- 4° services;
- 5° industrie peu ou non contraignante;
- 6° services publics liés à l'exploitation des réseaux municipaux, comme usage spécifiquement autorisé;

7° services de protection contre les incendies, comme usage spécifiquement autorisé.

Les normes applicables à la nouvelle zone 104-2 I sont les suivantes :

- 1° marge avant générale : 7,6 m
- 2° marge arrière générale : 4,6 m
- 3° marges latérales générales : 4,6-6,0
- 4° coefficient d'occupation au sol (COS) : 0,5
- 5° autres normes : Dispositions particulières applicables aux usages agricoles : N-5 (les dispositions prescrites à la section 9.9 du règlement de zonage s'appliquent)
- 6° autre : Zonage : N-11 (pour les usages commerciaux et de services, l'entreposage extérieur est autorisé dans une cour avant donnant sur la route 169. Une clôture non ajourée et d'une hauteur de 2 m doit circonscrire l'aire d'entreposage.)

La grille des spécifications est modifiée en conséquence comme en fait foi la grille numéro 4772016-05 jointe au présent règlement.

24. Création de la zone 104-3 C à vocation commerciale à même une partie de la zone 104 C

Le feuillet 2 de 3 du plan de zonage est modifié afin de créer la zone 104-3 C à même une partie de la zone 104 C, tel qu'en font foi les plans sous les numéros 4772016-01 (situation existante) et 4772016-02 (situation projetée) joints au présent règlement.

Les usages autorisés dans la nouvelle zone 104-3 C sont les suivants :

- 1° commerce de détail;
- 2° hébergement et restauration;
- 3° bureau d'information touristique, comme usage spécifiquement autorisé.

Les normes applicables à la nouvelle zone 104-3 C sont les suivantes :

- 1° marge avant générale : 7,6 m
- 2° marge arrière générale : 4,6 m
- 3° marges latérales générales : 4,6-6,0
- 4° coefficient d'occupation au sol (COS) : 0,5
- 5° autres normes : Dispositions particulières applicables aux usages agricoles : N-5 (les dispositions prescrites à la section 9.9 du règlement de zonage s'appliquent)
- 6° autre : Zonage : N-11 (pour les usages commerciaux et de services, l'entreposage extérieur est autorisé dans une cour avant donnant sur la route 169. Une clôture non ajourée et d'une hauteur de 2 m doit circonscrire l'aire d'entreposage.)

La grille des spécifications est modifiée en conséquence comme en fait foi la grille numéro 4772016-05 jointe au présent règlement.

25. Modification des limites de la zone 104 C à vocation commerciale à même une partie de la zone 102 R à vocation résidentielle afin de s'ajuster à la rénovation cadastrale

Le feuillet 2 de 3 du plan de zonage est modifié afin de modifier les limites de la zone 104 C à même une partie

de la zone 102 R afin de s'ajuster à la rénovation cadastrale, tel qu'en font foi les plans sous les numéros 4772016-01 (situation existante) et 4772016-02 (situation projetée) joints au présent règlement.

Les usages et les normes applicables dans la zone 104 C ne sont pas autrement modifiés que par leur application à des limites de zones modifiées.

26. Création de la zone 125-1 R à vocation résidentielle à même une partie de la zone 125 C à vocation commerciale

Le feuillet 2 de 3 du plan de zonage est modifié afin de créer la zone 125-1 R à même une partie de la zone 125 C, tel qu'en font foi les plans sous les numéros 4772016-03 (situation existante) et 4772016-04 (situation projetée) joints au présent règlement.

Les usages autorisés dans la nouvelle zone 125-1 R sont les suivants :

- 1° résidences bifamiliale et trifamiliale jumelées;
- 2° résidence multifamiliale de 4 logements et moins, comme usage spécifiquement autorisé.

Les normes applicables à la nouvelle zone 125-1 R sont les suivantes :

- 1° marge avant générale : 8 m
- 2° marge arrière générale : 10 m
- 3° marges latérales pour résidences bifamiliale et trifamiliale : 0,0-4,5
- 4° marges latérales pour résidence multifamiliale : 4,5-4,5
- 5° densité résidentielle moyenne
- 6° hauteur en étage (maximum) : 2
- 7° autres normes : Dispositions particulières applicables aux usages agricoles : N-5 (les dispositions prescrites à la section 9.9 du règlement de zonage s'appliquent)

La grille des spécifications est modifiée en conséquence comme en fait foi la grille numéro 4772016-05 jointe au présent règlement.

27. Création de la zone 125-2 R à vocation résidentielle à même une partie de la zone 125 C à vocation commerciale

Le feuillet 2 de 3 du plan de zonage est modifié afin de créer la zone 125-2 R à même une partie de la zone 125 C, tel qu'en font foi les plans sous les numéros 4772016-03 (situation existante) et 4772016-04 (situation projetée) joints au présent règlement.

Les usages autorisés dans la nouvelle zone 125-2 R sont les suivants :

- 1° résidence unifamiliale jumelée, comme usage spécifiquement autorisé.

Les normes applicables à la nouvelle zone 125-2 R sont les suivantes :

- 1° marge avant générale : 6 m
- 2° marge arrière générale : 8 m
- 3° marges latérales pour résidence unifamiliale : 0,0-4,0
- 4° densité résidentielle faible

- 5° hauteur en étage (maximum) : 2
- 6° autres normes : Dispositions particulières applicables aux usages agricoles : N-5 (les dispositions prescrites à la section 9.9 du règlement de zonage s'appliquent)

La grille des spécifications est modifiée en conséquence comme en fait foi la grille numéro 4772016-05 jointe au présent règlement.

28. Création de la zone 125 R à vocation résidentielle à même une partie des zones 125 C et 126 C à vocation commerciale

Le feuillet 2 de 3 du plan de zonage est modifié afin de créer la zone nouvelle zone 125 R à même une partie des zones 125 C et 126 C, tel qu'en font foi les plans sous les numéros 4772016-03 (situation existante) et 4772016-04 (situation projetée) joints au présent règlement.

Les usages autorisés dans la nouvelle zone 125 R sont les suivants :

- 1° résidence unifamiliale isolée, comme usage spécifiquement autorisé.

Les normes applicables à la nouvelle zone 125 R sont les suivantes :

- 1° marge avant générale : 6 m
- 2° marge arrière générale : 8 m
- 3° marges latérales pour résidence unifamiliale : 2,0-4,0
- 4° densité résidentielle faible
- 5° hauteur en étage (maximum) : 2
- 6° autres normes : Dispositions particulières applicables aux usages agricoles : N-5 (les dispositions prescrites à la section 9.9 du règlement de zonage s'appliquent)

La grille des spécifications est modifiée en conséquence comme en fait foi la grille numéro 4772016-05 jointe au présent règlement.

Les usages et normes applicables dans la zone 126 C ne sont pas autrement modifiés que par leur application à des limites de zones modifiées.

29. Abrogation de la zone 125 C

La zone 125 C est abrogée pour faire droit aux nouvelles zones 125 R, 125-1 R et 125-2 R créées précédemment à même ses limites.

30. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

7.D. DEMANDE DE CONSULTATION GRATUITE AU SARP - 1196, RANG SAINTE-ANNE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a signé une entente de 25 consultations pour les années 2012 à 2016 avec le Service d'aide-conseil à la Rénovation Patrimoniale;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité dispose encore de 11 consultations pour l'année 2016;

CONSIDÉRANT QUE la résidence située au 1196 rang Sainte-Anne a été construite il y a 100 ans, selon le rôle du SARP;

4974-2016

CONSIDÉRANT QUE la résidence peut être considérée comme patrimoniale;

Il est proposé par la conseillère Mme Éliane Champigny, appuyé par le conseiller M. Yves Rossignol, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser une consultation gratuite au SARP pour la propriété du 1196, rang Sainte-Anne.

7.E. DEMANDE DE CONSULTATION GRATUITE AU SARP - 200, RANG SAINT-ANDRÉ

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a signé une entente de 25 consultations pour les années 2012 à 2016 avec le Service d'aide-conseil à la Rénovation Patrimoniale;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité dispose encore d'environ 10 consultations pour l'année 2016;

CONSIDÉRANT QUE la résidence située au 200 rang Saint-André a été construite en 1942, selon le rôle d'évaluation;

CONSIDÉRANT QUE la résidence peut être considérée comme patrimoniale;

4975-2016

Il est proposé par le conseiller M. Christian Desgagnés, appuyé par la conseillère Mme Éliane Champigny, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser une consultation gratuite au SARP pour la propriété du 200, rang Saint-André.

4976-2016

8. DONS ET SUBVENTIONS

Il est proposé par le conseiller M. Tony Côté, appuyé par le conseiller M. Christian Desgagnés, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'octroyer les subventions aux organismes suivants en vertu de l'article 90 de la loi sur les compétences municipales :

8.A. LE CRAN - DEMANDE DE DON

La demande est refusée.

8.B. CLUB ÉPERLAN - DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Une aide financière de 100 \$ est autorisée pour l'organisme.

8.C. SOCIÉTÉ CANADIENNE DU CANCER - DEMANDE DE DON

La demande est refusée.

8.D. CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT D'HÉBERTVILLE - DEMANDE DE GRATUITÉ DE LA SALLE MULTIFONCTIONNELLE

La gratuité de la salle Multifonctionnelle est octroyée le 7 mai 2016 pour l'assemblée générale annuelle de la Corporation de développement d'Hébertville.

8.E. SPIN-O-MAX 2016 - DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Une aide financière de 100 \$ est autorisée pour le Spin-O-Max dimanche 10 avril 2016

9. RAPPORT DES COMITÉS

LA CONSEILLÈRE MME ÉLIANE CHAMPIGNY

La conseillère Mme Éliane Champigny informe qu'elle a assisté aux rencontres suivantes :

- Séance extraordinaire
- Embauche camping-coordination été 2016
- Commission des loisirs
- 5 à 7 projet jeux d'eau et skate park au Mont Lac-Vert

LE CONSEILLER M. MARC RICHARD :

Le conseiller M. Marc Richard informe qu'il a assisté aux rencontres suivantes :

- Séance extraordinaire
- Assemblée générale annuelle de la Fondation de l'Hôtel Dieu D'Alma
- 5 à 7 projet jeux d'eau et skate park au Mont Lac-Vert

LE CONSEILLER M. TONY CÔTÉ

Le conseiller M. Tony Côté informe qu'il a assisté aux rencontres suivantes :

- Comité plaines vertes
- Embauche Coordination camping été 2016
- Commission des loisirs
- 5 à 7 projet jeux d'eau et skate park au Mont Lac-Vert

LE CONSEILLER M. ROBERT DUCHESNE :

Le conseiller M. Robert Duchesne informe qu'il a assisté aux rencontres suivantes :

- Réunion plaines vertes et jeux d'eau
- Séance extraordinaire
- Conseil d'administration résidence le Pionnier
- Régie Intermunicipal en Sécurité Incendie Secteur Sud
- Rencontre Bassin versant Lac Kénogami en remplacement de Mme Lavoie
- Comité consultatif d'urbanisme,

LE CONSEILLER M. CHRISTIAN DESGAGNÉS :

Le conseiller M. Christian Desgagnés informe qu'il a assisté aux rencontres suivantes :

- Travaux publics - planification des travaux 2016
- 5 à 7 projet jeux d'eau et skate park au Mont Lac-Vert
- Corporation de développement économique
- Comité de finances
- Comité de finances du Mont Lac-Vert
- Séance extraordinaire

LE CONSEILLER M. YVES ROSSIGNOL :

Le conseiller M. Yves Rossignol informe qu'il a participé aux rencontres suivantes :

- Réunion mensuelle de la maison des jeunes La Zone
- Travaux publics - planification des travaux 2016
- Séance extraordinaire

LA MAIRESSE MME DORIS LAVOIE :

La mairesse Mme Doris Lavoie informe qu'elle a participé à plusieurs rencontres, notamment dans les dossiers suivants :

- Repas LGO contre la pauvreté
- Rencontre représentants du Club Quad
- MRC 1 régulière et 1 plénière
- Conseil d'administration du réseau Biblio
- Rencontre avec organismes communautaires en suivi avec la démarche de planification (journée citoyenne)
- Régie intermunicipale en sécurité incendie Secteur Sud
- Rencontre avec M. René Simard en suivi de la démarche de planification (journée citoyenne)
- Rencontre à la MRC pour le développement économique
- Rencontre service sécurité incendie de Saguenay dans le dossier de la gestion des risques Lac Kénogami, bris de barrage
- Rencontre spéciale Régie du Parc Industriel Secteur Sud
- Assemblée générale annuelle Tourisme Alma Lac-Saint-Jean
- Séance spéciale du Conseil
- Comité Sécurité publique
- 5 à 7 projet jeux d'eau et skate park au Mont Lac-Vert
- Rencontre régulière de la Régie du Parc Industriel Secteur Sud
- Comité de finances
- Signatures contrat achat immeubles Iventium et terrain Mont Lac-Vert

10. AFFAIRES NOUVELLES

10.A. MOTION DE FÉLICITATIONS - CIRCUIT SCOLAIRE SNOWBOARD

Madame la mairesse, Doris Lavoie, dépose une motion de félicitations aux organisateurs de l'activité « circuit scolaire snowboard » qui s'est déroulée au Mont Lac-Vert, le samedi 26 mars 2016.

À cette occasion, nos planchistes ont pu profiter d'une belle journée de compétition, bien encadrée.

Bravo aux organisateurs Philippe Lusinchi et Benoit Lavoie, ainsi qu'aux participants. Vous faites rayonner notre montagne.

10.B. MOTION DE FÉLICITATIONS - JEUX D'EAU ET SKATE PARK

Monsieur le conseiller, Christian Desgagnés dépose une motion de félicitations pour le comité jeux

d'eau et skate park pour les résultats obtenus à ce jour dans leurs diverses activités de financement.

Bravo aux membres du comité et à tous ceux qui collaborent à ce projet rassembleur pour notre Municipalité.

11. LISTE DES COMPTES

4977-2016

Il est proposé par le conseiller M. Christian Desgagnés, appuyé par le conseiller M. Marc Richard, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser des déboursés du fonds général de la Municipalité d'Hébertville pour une somme totalisant 221 697,50 \$ et pour la gestion récréotouristique du Mont Lac-Vert, une somme de 146 827,02 \$.

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question soulevée.

13. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Le conseiller M. Tony Côté propose de lever l'assemblée, à 21H12.

MME DORIS LAVOIE
MAIRESSE D'HÉBERTVILLE

RENÉ PERRON, M.B.A., M.A. en études régionales
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER